



**Questionnaire
de la Banque CIBC sur la lutte contre le blanchiment d'argent
et le financement d'activités terroristes**

Questionnaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes

Nom de l'institution financière :	Banque Canadienne Impériale de Commerce (« la Banque CIBC »)		
Adresse de l'emplacement principal :	Commerce Court, 199 Bay Street Toronto (Ontario), Canada M5L 1A2		
Votre institution a-t-elle nommé un cadre supérieur responsable du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes?	Oui	Non	
	X		
Si vous avez répondu « oui » à la question précédente, veuillez fournir le nom de la personne, son poste, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique :			
<p>Stephen Harvey, premier directeur, chef mondial des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et agent chargé des rapports du Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent CIBC, 199 Bay St., 10th floor, Toronto, ON M5L 1A2 Téléphone : 416 980-7261 / Télécopieur : 416 980-7648 / courriel : Stephen.Harvey@cibc.com</p>			
Nom et poste de la personne qui remplit ce questionnaire :	Stephen Harvey premier directeur, chef mondial des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et agent chargé des rapports du Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent		
Date :	Le 1 ^{er} novembre 2007		
Nom du principal organisme de réglementation :	Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)/Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI)		
Les réponses aux questions ci-dessous s'appliquent-elles aux :	Oui	Non	
<ul style="list-style-type: none"> Filiales et aux centres bancaires de votre institution à l'intérieur du pays de juridiction du siège social? 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Filiales et centres bancaires de votre institution à l'étranger? 	X		

I. Politiques, pratiques et procédures générales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent :	Oui	Non
1. Le programme de conformité à la lutte contre le blanchiment d'argent exige-t-il l'approbation du conseil d'administration de l'institution financière ou d'un comité de la haute direction?	X	
2. L'institution financière possède-t-elle un programme de conformité aux exigences juridiques et réglementaires pour lequel un responsable de la conformité est nommé et chargé de coordonner et de superviser quotidiennement le programme de lutte contre le blanchiment d'argent, et un tel programme a-t-il été approuvé par un comité de la haute direction de l'institution financière ?	X	
3. L'institution financière a-t-elle élaboré des politiques écrites pour documenter la procédure en place pour prévenir, détecter et signaler les opérations suspectes qui ont été approuvées par un comité de la haute direction?	X	
4. En plus des inspections des organismes de réglementation et des superviseurs du gouvernement, y a-t-il une fonction de vérification interne ou un autre tiers indépendant qui évalue régulièrement les politiques et les pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent?	X	
5. L'institution financière possède-t-elle une politique interdisant les comptes dans des banques fantômes ou toute relation avec de telles banques? (Par banque fantôme, on entend une banque constituée en société dans un territoire de compétence où elle n'est pas présente réellement, et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé.)	X	
6. L'institution financière a-t-elle des politiques relatives aux relations avec des personnes politiquement exposées conformément aux bonnes pratiques de l'industrie?	X	
7. L'institution financière possède-t-elle des procédures de conservation des dossiers conformément à la loi applicable?	X	

8. L'institution financière exige-t-elle que ses politiques et pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent soient appliquées dans tous les centres bancaires et les filiales de l'institution financière, tant dans son pays d'attache que dans ses emplacements à l'étranger?	X	
II. Évaluation du risque	Oui	Non
9. L'institution financière effectue-t-elle une évaluation portant sur le risque de sa clientèle et des opérations de ses clients?	X	
10. L'institution financière détermine-t-elle le niveau approprié d'intensification de diligence raisonnable requise pour ces catégories de clients et les opérations pour lesquelles l'institution financière a des raisons de croire qu'elles posent un plus grand risque d'activités illicites à l'institution financière ou par l'intermédiaire de celle-ci?	X	
III. Connaître votre clientèle, diligence raisonnable et diligence raisonnable améliorée	Oui	Non
11. L'institution financière a-t-elle mis en place des systèmes pour l'identification de ses clients, notamment pour les renseignements sur les clients dans le cas des opérations enregistrées, des ouvertures de compte, etc. (<i>par exemple, nom, nationalité, adresse, numéro de téléphone, emploi, âge ou date de naissance, nombre et type de pièces d'identité valides, ainsi que le nom de la province ou de l'état où elles ont été émises</i>)?	X	
12. L'institution financière a-t-elle une politique qui interdit aux clients de détenir des comptes anonymes, c.-à-d. <i>comptes numérotés pour lesquels l'institution financière ne connaît pas le titulaire</i> ?	X	
13. L'institution financière a-t-elle une exigence relative à la cueillette de renseignements sur les activités professionnelles de ses clients?	X	
14. L'institution financière recueille-t-elle des renseignements et évalue-t-elle ses politiques et pratiques avec ses clients relativement à la lutte contre le blanchiment d'argent?	X	
15. L'institution financière a-t-elle des procédures pour créer un dossier pour chaque client, qui contient les documents d'identification respectifs et les renseignements de Connaître votre clientèle, recueillis au moment de l'ouverture du compte?	X	
16. L'institution financière prend-elle des mesures pour comprendre les opérations normales et prévisibles en fonction de l'évaluation du risque de ses clients?	X	
IV. Opérations à signaler, prévention et détection des opérations comportant des fonds obtenus illégalement	Oui	Non
17. L'institution financière a-t-elle des politiques ou des pratiques pour la détection et la déclaration des opérations qui doivent être signalées aux autorités?	X	
18. L'institution financière a-t-elle des procédures pour détecter les opérations structurées de façon à éviter le signalement des opérations au comptant importantes?	X	
19. L'institution financière filtre-t-elle les opérations des clients ou les opérations que l'institution financière considère à risque considérablement élevé (peut comprendre des personnes, des entités ou des pays qui figurent sur les listes distribuées par les organismes publics ou internationaux) pour qu'une attention particulière soit portée à ces clients ou ces opérations avant d'effectuer de telles opérations?	X	
20. L'institution financière a-t-elle des politiques en place pour s'assurer raisonnablement qu'elle n'effectuera pas d'opérations avec ou au nom de banques fantômes par l'intermédiaire de l'un de ses comptes ou de ses produits? (Par banque fantôme, on entend une banque constituée en société dans un territoire de compétence où elle n'est pas présente réellement, et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé.)	X	
21. L'institution financière a-t-elle des politiques en place pour s'assurer raisonnablement qu'elle traite seulement avec des correspondants bancaires qui possèdent des permis bancaires dans leur pays d'origine?	X	
V. Surveillance des opérations	Oui	Non
22. L'institution financière a-t-elle un programme de surveillance pour les activités suspectes ou inhabituelles qui couvrent les virements de fonds et les instruments monétaires (comme les chèques de voyage, les mandats bancaires, etc.)?	X	
VI. Formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent	Oui	Non
23. L'institution financière donne-t-elle aux employés pertinents une formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui comprend les moyens de détecter et de déclarer les opérations devant être signalées aux autorités gouvernementales, des exemples de différentes formes de blanchiment d'argent pour lesquelles les produits et services de l'institution financière sont en jeu et des politiques internes pour prévenir le blanchiment d'argent?	X	
24. L'institution financière conserve-t-elle les dossiers relatifs aux séances de formation, notamment le registre des présences à ses séances de formation et les documents de formation pertinents qui ont été utilisés?	X	

25. L'institution financière possède-t-elle des politiques pour communiquer aux employés pertinents les nouvelles lois ou les changements apportés aux politiques ou aux pratiques actuelles ayant trait à la lutte contre le blanchiment d'argent?	X	
26. L'institution financière emploie-t-elle des mandataires pour effectuer certaines de ses fonctions? Si oui, donne-t-elle aux mandataires pertinents une formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui comprend les moyens de détecter et de déclarer les opérations devant être signalées aux autorités gouvernementales, des exemples de différentes formes de blanchiment d'argent pour lesquelles les produits et services de l'institution financière sont en jeu et des politiques internes pour prévenir le blanchiment d'argent?	X	
<p>Veillez donner vos commentaires sur l'une ou l'autre des réponses ci-dessus :</p>		